

Réunion publique de concertation

Phase règlement

ROUEN, siège de la Métropole
Lundi 26 septembre, de 18h30 à 20h30



Réunion animée par :

- Caroline LEHOUX, Laurence BAVANT, Métropole Rouen Normandie
- Luther BERET, Bureau d'études Go Pub Conseil

Participants : 20

Contexte

Introduction par Monsieur Hugo Langlois, Conseiller Métropolitain.

Ordre du jour :

- ⇒ Introduction
- ⇒ Rappels des principes généraux du RLPi
- ⇒ La démarche engagée par la Métropole
- ⇒ Présentation et échanges autour des grands marqueurs réglementaires
- ⇒ Conclusion

Il est précisé que cette réunion et celle qui s'est déroulée le 19 septembre à Tourville-la-Rivière sont les deux dernières réunions publiques avant l'étape de finalisation de la rédaction réglementaire du RLPi. Les différents outils mis en place depuis le début de la démarche sont présentés, accompagnés d'une analyse qualitative des contributions recueillies.

La phase de concertation, sous sa forme actuelle, prendra fin le 9 octobre 2022.

Une fois le RLPi arrêté (arrêt prévu en fin d'année 2022), une enquête publique permettra à chacun de donner son avis.

Echanges

En préambule de la présentation des grands marqueurs réglementaires, les participants sont interrogés sur le niveau de protection qu'ils souhaiteraient voir mis en place par le RLPi pour les différents espaces suivants : secteur du Parc Naturel Régional, secteurs historiques et bords de Seine, secteurs résidentiels ou résidentiels mixtes, les zones commerciales, entrées de ville, les axes structurants, etc.).

Il est par ailleurs précisé que les zones d'activités commerciales au sens du RLPi sont celles identifiées dans le PLUi comme étant d'importance métropolitaine. Un regroupement d'activités commerciales situé dans une autre zone, ne sera pas considéré, au regard du RLPi, comme une zone d'activités commerciales.

- ✓ La question de la protection des secteurs du PNR, déjà bien protégés, est évoquée. Il est important que les actifs puissent continuer à signaler la proximité de leurs activités pour les usagers et notamment ceux extérieurs au territoire, comme les touristes. Par ailleurs, il faut différencier la publicité qui vante un produit non essentiel et la signalisation des commerçants locaux.

Il est nécessaire de distinguer :

- les publicités et pré-enseignes encadrées par le code de l'environnement et donc le RLPi ;
- la Signalisation d'Information Locale (SIL) et la signalisation routière encadrées par le code de la route.

En tout état de cause, dès lors que la signalisation évoque un commerce, service, produit, ... hors de son unité foncière de référence, il s'agit d'une publicité ou d'une pré-enseigne.

- ✓ La nécessité, en cas d'évènements spécifiques, de mettre en place de l'information pendant une durée déterminée est évoquée.

Il existe un régime spécifique pour les enseignes temporaires.

- ✓ Le manque de clarté pour les secteurs soumis à des chevauchements de zone, notamment au sein des secteurs résidentiels est mis en avant. Il est précisé que les nuisances sont d'autant plus importantes pour les résidents aux abords des axes structurants notamment pour les panneaux lumineux. Il est demandé comment cet aspect est intégré dans le RLPi.

A cette étape de l'élaboration, le choix a été fait par les élus de limiter fortement l'impact de la publicité sur l'ensemble du territoire Métropolitain, en travaillant sur des règles plus restrictives que le code de l'environnement. Quand bien même les zones d'activités ou les abords des axes structurants sont des secteurs où la publicité pourra encore s'implanter, les possibilités y seront vraiment réduites par rapport à l'existant.

Il ne s'agit pas pour le RLPi d'interdire la publicité partout, mais plutôt d'encadrer la publicité extérieure tout en permettant aux activités de se signaler efficacement et en maintenant des espaces d'expression.

L'application de règles ayant pour objectif de tenir compte du contexte d'implantation des dispositifs pourrait permettre de répondre ponctuellement à la problématique soulevée.

- ✓ Quels sont les critères qui ont permis de rendre prioritaires certains secteurs et non d'autres ?

Ce zonage découle des analyses produites lors du diagnostic, et travaillé en concertation avec les communes.

- ✓ Une étude d'impact des nuisances du numérique a-t-elle été réalisée afin d'en interdire l'usage sur la Métropole ?

Le RLPi ne peut contenir d'interdiction absolue ou générale ; à ce stade, le projet limite fortement l'implantation des dispositifs publicitaires numériques.

- ✓ Des exceptions seront-elles mises en place dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ?

Le code de l'environnement permet, via un RLPi, de déroger aux interdictions de publicité qui prévalent dans certains secteurs patrimoniaux ou d'intérêt environnemental/paysager. A ce

stade, le choix a été fait de déroger partiellement à cette interdiction dans les SPR, en y autorisant l'implantation de publicité sur mobilier urbain non lumineux, et de taille limitée.

✓ Une règle de densité est-elle mise en place pour les mobiliers urbains ?

Non, notamment car ces mobiliers répondent d'abord à une obligation d'information du public : de fait, ils ne sont pas limités en nombre.

✓ Les communes pourront-elles continuer à implanter de manière dense, les mobiliers urbains de grandes tailles ?

Non, notamment car le mobilier urbain devra respecter les formats autorisés par le RLPi, et ce dans chaque zone de publicité. Par contre, le mobilier urbain n'est pas concerné par des règles de densité (cf. point ci-avant).

✓ Les grandes orientations ont-elles déjà été votées ?

Elles ont été débattues en conseil métropolitain et au sein des conseils municipaux. En revanche, les règles qui en découlent ont notamment été travaillées en concertation avec les communes. Le projet de règlement pourra être amendé avant l'arrêt du projet, suite aux retours des différentes parties prenantes qui se seront exprimées dans le courant de ce mois de septembre (population, professionnels de l'affichage, associations, partenaires institutionnels, communes). Concernant la concertation avec le grand public, elle prendra fin le 9 octobre 2022 ; une enquête publique sera organisée en 2023.

✓ Les panneaux directionnels seront-ils modifiés ?

Non, puisqu'il s'agit de signalisations routières qui dépendent du code de la route.

✓ Les 200 contributions recueillies dans le cadre de la concertation paraissent-elles représentatives à l'échelle de la Métropole ?

Le nombre de contributions pourrait paraître pour certains insuffisant par rapport à la taille de la Métropole ; toutefois, la Métropole a très largement ouvert les dispositifs de concertation pour offrir à tous la possibilité de s'exprimer : en diffusant le plus largement possible les informations et en s'appuyant sur un panel d'outils diversifiés : des lettres d'information, un site de participation en ligne dédié, le site internet de la Métropole et ses réseaux sociaux, des balades sur le territoire, des réunions publiques...

